

DECRET N° 2008-660 DU 03 DECEMBRE 2008

Portant agrément de la Société ICQ Holding Group SpA pour la production et la transformation industrielle du Jatropha en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-360 du 13 juin 2008 portant création, composition et attributions de la Commission Nationale de Promotion des Biocarburants en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2008-361 du 13 juin 2008 fixant les conditions générales d'installation des entreprises de production et de transformation de plantes à biocarburants en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2008-361 du 13 juin 2008 fixant les conditions générales d'installation des entreprises de production et de transformation de plantes à biocarburants en République du Bénin, la Société ICQ Holding Group SpA est agréée pour la mise en œuvre de son projet de production et de transformation industrielle du Jatropha (Jatropha curcas), encore appelé Pourghère ou Pignon d'Inde en République du Bénin.

Article 2 : Le projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus est constitué de deux composantes :

- la composante agricole relative à la production à grande échelle, à travers des exploitations familiales, du Jatropha, plante oléagineuse à graines non comestibles ;
- la composante industrielle, constituée d'usines et autres installations nécessaires à l'extraction de l'huile de graines de Jatropha, à son stockage, à sa manutention, à son transport et à son exportation.

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA COMPOSANTE AGRICOLE

Article 3 : La production du Jatropha par la société ICQ Holding Group SpA doit contribuer à l'amélioration des conditions sociales et économiques des populations rurales dans le respect de la politique gouvernementale en matière de promotion rurale.

Article 4 : Le choix des différentes localités de production du Jatropha se fera de commun accord par le promoteur et le Gouvernement béninois, à travers la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

Ce choix tiendra compte notamment de la nécessaire concentration des terres à cultiver sur des superficies de vingt mille(20.000) à vingt cinq mille (25.000) hectares.

Article 5 : Pour l'exécution du volet production végétale du projet, la Société ICQ Holding Group SpA doit signer avec le Gouvernement du Bénin, représenté par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), après avis de non objection de la Cellule de Coordination prévue par le Décret n°2008-360 du 13 juin 2008, un contrat précisant les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les obligations de chaque partie prenante.

CHAPITRE TROISIEME : DE LA COMPOSANTE INDUSTRIELLE

Article 6 : Toute la production de graines de Jatropha sera transformée au Bénin pour l'extraction d'huile.

L'exportation en l'état des graines de Jatropha produites dans le cadre du présent projet est strictement interdite.

Article 7 : La Société ICQ Holding Group SpA met en œuvre une politique de développement industriel en adéquation avec l'évolution de la production agricole de Jatropha.

La localisation des usines d'extraction, à raison d'une pour une superficie de vingt mille (20.000) à vingt cinq (25.000) mille hectares, sera établie en liaison avec le Ministère en charge de l'Industrie, en fonction de la position géographique des terres cultivées.

CHAPITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Dans le cadre de la réalisation de son projet, la Société ICQ Holding Group SpA a l'obligation de :

- sélectionner et promouvoir, en fonction de la situation agro écologique de chaque localité, les meilleures semences présentant les caractéristiques les plus adéquates pour se développer de façon saine, avec des rendements élevés ;
- participer au développement et au financement de la recherche et de l'encadrement technique des producteurs ;
- assurer le transfert de technologies au profit à la fois des agriculteurs et du personnel du projet ;
- garantir durant toute la durée du projet, l'achat aux producteurs de toutes leurs productions annuelles de graines de Jatropha à des prix rémunérateurs ;
- contribuer au développement socio-économique des zones de production des matières premières et d'implantation des usines ;
- prendre les dispositions nécessaires pour le respect de l'environnement ;
- étudier avec le Gouvernement béninois, la possibilité de construire des usines de production d'énergie électrique à partir des résidus issus de l'extraction d'huile, en vue de renforcer l'autonomie énergétique du pays.

Article 9 : Il est fait obligation au promoteur (Société ICQ Holding Group SpA) de satisfaire la demande nationale d'huile végétale extraite avant toute exportation de ce produit, suivant les modalités à convenir d'accord parties, tant pour les prix que pour la quantité.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Energie et de
l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,
Porte-parole du Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MECPDEAP 4 MC 4 MI 4 MEN 4
GS/MJLDH-PPG 4 MAEP 4 MEE 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-
UNIPAR - FDSP 2 ICQ HOLDING GROUP SPA 2 JO 1.-